

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201125-RAP-DACA0887

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Carrière CHEMIRON FRANCE Communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac, au lieu-dit « Andance » Saint-Bauzile 07 210 Saint-Bauzile Siège social : Société CHEMIRON FRANCE 58 avenue de Wagram 75017 PARIS	S3IC 61.437 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Carrière de roches massives et traitement de matériaux	
Date du contrôle : 29/10/2020	
Inspecteur : Jean-Philippe GAGNE	
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> – Données générales à l'autorisation – Réglementations générales et dispositions préliminaires – Exploitation – La carrière après exploitation – Prévention des pollutions – Dispositions administratives
Principales installations contrôlées	
Carrière, installations de traitement et stockages de matériaux.	
Référentiel du contrôle	
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-323-3 du 19 novembre 2009 modifié	

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Benoit JAROUSSEAU	CHEMVRON FRANCE	Directeur d'Usine et directeur technique carrière
Mme TRINEL	CABOTRAVAUX	Référente sécurité/environnement de CABOTRAVAUX
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision Carrières <input type="checkbox"/> Autre :	
I – Synthèse de la visite et des constatations		

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 19 octobre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : carrière et installations connexes (installations de traitement et stockages de matériaux).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier les prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

La société CHEMVRON FRANCE qui possède le site de Saint-Bauzile est une filiale du groupe chimique japonais KURARAY.

La carrière est implantée au lieu-dit « Andance » sur les communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac. Elle est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté modifié n°2009-323-3 du 19 novembre 2009.

La carrière est autorisée pour une production maximale annuelle de diatomite de 170 000 tonnes. Les roches de découverte sont constituées notamment par du basalte dont la production maximale annuelle est de 300 000 tonnes.

La carrière dispose d'un stock important de matériaux.

Le site possède également une activité de concassage criblage grâce à des installations mobiles.

Pour l'exploitation de la carrière durant l'année 2020, l'exploitant fait appel à deux entreprises extérieures :

- CABOTRAVAUX pour la partie extraction et mouvements des matériaux ;
- VICAT pour la partie valorisation et commercialisation du basalte de découverte. L'entreprise VICAT ayant elle-même recours à la sous-traitance auprès de l'entreprise Benoit GAUTHIER pour le traitement des matériaux.

Depuis les dernières années, le site de Saint-Bauzile appartenant à CHEMVRON FRANCE est en surcapacité chronique. Avec la crise sanitaire de 2020, la baisse de la demande des clients a aggravée la situation.

I.3 – Constats effectués

Précédente visite :

La dernière visite d'inspection de la carrière a été réalisée le 6 août 2013.

Lors de cette visite des remarques ont portées notamment sur : le plan d'exploitation, le panneau d'identité et la clôture du site.

L'exploitant a répondu à ces remarques par courrier du 2 octobre 2013.

L'ensemble des remarques ont été prises en compte sauf celles qui font l'objet d'un suivi dans la suite de ce rapport.

Visite du 29 octobre 2020 :

Constats effectués lors de la visite du 29 octobre 2020 :

Conclusion	Article de l'Arrêté Préfectoral n°2009-323-3 du 19 novembre 2009 modifié	Constat	Suite
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2 : Activités autorisées	<p>L'exploitant déclare exploiter la carrière conformément au volume d'activité indiqué dans l'AP : Rubrique 2510-1 soumise à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- production maximale annuelle de diatomite : 170 000 tonnes. <p>L'exploitant indique avoir extrait environ 123 000 tonnes de diatomite en 2019 ;</p> <ul style="list-style-type: none">- production maximale annuelle de basalte de découverte : 300 000 tonnes. <p>L'exploitant indique avoir extrait environ 40 000 tonnes de basalte en 2019 ;</p> <p>Rubrique 2515-1.a soumise à enregistrement :</p> <p>Pour le concassage / criblage de matériaux naturels, l'Arrêté Préfectoral autorise le fonctionnement en simultané d'un ensemble de machines d'une puissance maximale de 1 350 kW. L'exploitant a transmis à la DREAL un document faisant état du matériel mobile</p>	Sans objet

		<p>concassage / criblage dans lequel figure l'utilisation de 3 machines sur la carrière en 2020. La puissance totale des 3 machines est de 533 kW. Par courrier du 23 août 2019, la préfecture a acté le passage à enregistrement de cette activité grâce au bénéfice des droits acquis.</p> <p>Rubrique 167 B : déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination de). Cette rubrique a été supprimée le 13/04/2010. Elle n'a pas été remplacée. Au vu de la quantité maximale enfouie de 4 500 tonnes/an, l'activité d'enfouissement de matériaux inertes provenant de l'usine (diatomite calcinée...) peut être intégrée à la rubrique exploitation de carrières (2510-1) dans la partie remblaiement.</p> <p>En 2019, l'exploitant indique avoir enfoui 2 536 tonnes de diatomite calcinée.</p> <p>La mise à jour des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau n'a pas été faite au cours de l'inspection.</p>	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.5 : Limites du gisement exploitable de terre diatomée	Le relevé topographique datant du 20 décembre 2019 fait état : <ul style="list-style-type: none"> - pour la zone de découverte d'un point topographique supérieur à une altitude de 548 m NGF (la limite d'extraction supérieure étant de 550 mètres) ; - le point bas de la carrière est noté à une altitude de 434 m NGF (la limite d'extraction inférieure étant de 405 mètres) ; - le point haut du remblaiement est noté à une altitude de 527 m NGF (la limite supérieure du remblai extérieur étant de 528 mètres). 	Sans objet

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 : Directeur technique	<p>La dernière déclaration de direction technique des travaux date du 27 novembre 2009. Un changement d'exploitant ayant été opéré en date du 3 octobre 2016 ; monsieur Jean-Marc FABRE, signataire de la déclaration du 27 novembre 2009 ayant quitté ses fonctions, il est nécessaire de réaliser une nouvelle déclaration de direction technique des travaux pour la carrière.</p>	Transmettre une nouvelle déclaration de direction technique des travaux pour la carrière. Délai 1 mois
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 : Clôture et barrières Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières : « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. »	<p>Lors de la visite, une partie du pourtour de la zone exploitée a été contrôlée. Sur cette partie, il existe une clôture composée de poteaux en bois avec du grillage à mouton. Le danger est signalé par des pancartes. L'exploitant indique qu'en 2019 un entretien important de la clôture a été réalisé. Une barrière mobile ferme la carrière en dehors des heures d'ouverture. En revanche, au vu de l'étendue de la carrière, l'accès au site a du mal à être contrôlé durant les heures d'activité. Cela est notamment dû au fait que la barrière reste en permanence ouverte. Il conviendrait d'améliorer le contrôle de l'accès au site par exemple par l'automatisation de la fermeture de la barrière en entrée de carrière. Une partie de la clôture est recouverte de végétation. L'exploitant ne consigne pas par écrit les vérifications de l'état de la clôture.</p>	Réaliser le débroussaillage complet de la clôture et s'assurer de l'entretien de celle-ci par exemple en mettant en place un suivi formalisé des vérifications de son état. Délai 2 mois Améliorer le contrôle de l'accès au site. Délai 6 mois

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.1 : Information du public : - identité - référence de l'arrêté préfectoral - objet des travaux - adresse mairie où plan de remise en état peut être consulté	La partie basse du panneau à l'entrée du site est tordue. De plus, la végétation cache le nom de la commune.	Détordre le panneau et débroussailler les abords de celui-ci. Délai 1 mois
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.2 : Bornage	L'exploitant indique que les bornes figurent sur le dernier plan d'exploitation de la carrière. Or, sur celui-ci, il figure seulement 2 points de bornage de l'intérieur de la carrière.	Rechercher sur le site l'ensemble des bornes, compléter le bornage si nécessaire et transmettre un plan de bornage complet permettant de délimiter le périmètre de la carrière. Délai 2 mois
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.1 : Défrichement, décapage des terrains	Le défrichement est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2 : Épaisseur d'extraction	L'échelle du dernier plan d'exploitation et le manque de point topographique coté en altimétrie ne permet pas la vérification de la hauteur des gradins. Néanmoins, à la suite de la visite du site, les gradins ne semblent pas dépasser 15 m de hauteur.	Fournir un plan avec un zoom sur la zone d'extraction permettant ainsi de pouvoir vérifier la hauteur des gradins. Délai : prochain plan d'exploitation

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4 : Conduite de l'exploitation	<p>L'exploitant indique que la plage horaire maximale de fonctionnement de la carrière est de 7 h 00 à 20 h 00.</p> <p>Le transport des matériaux entre la carrière et l'usine est quant à lui réduit à la plage horaire 7 h 00 à 18 h 00.</p> <p>Si la fin du changement d'heure annuel est effective, l'exploitant souhaite modifier la plage de transport des matériaux entre la carrière et l'usine afin que le chargement des matériaux soit le plus possible effectué de jour.</p>	<p>Si l'exploitant souhaite une modification de la plage de transport des matériaux entre la carrière et l'usine, il devra adresser au Préfet un porteur à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5 : Distances limites et zones de protection	Le plan d'état des lieux du 20/12/2019 fait état du respect de la bande de protection de 10 m.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6 : Plan annuel d'exploitation	<p>Sur le plan d'état des lieux du 20/12/2019, il manque notamment le report de la barrière située à l'entrée du site, une densité plus importante de points topographiques cotés en altimétrie et un zoom sur la zone d'extraction permettant ainsi de pouvoir vérifier la hauteur des gradins.</p>	<p>Fournir un plan d'exploitation conforme à l'article 7.6 de l'AP.</p> <p>Délai : prochain plan d'exploitation</p>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.2 : Les orientations en matière de remise en état	<p>La remise en état vise une vocation future de type naturel.</p> <p>Les travaux de réaménagement sont coordonnés avec l'exploitation de la carrière.</p> <p>La remise en état est cohérente avec l'exploitation prévue dans la phase 3 (2019-2024).</p>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13 : Pollution de l'air	<p>L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission des poussières (brumisation d'eau au cours du traitement des matériaux, arrosage des pistes l'été grâce à une tonne à eau).</p> <p>Un réseau approprié de mesures</p>	<p>Remplir les indicateurs de production sur le rapport annuel d'interprétation des résultats.</p> <p>Délai : prochain rapport</p>

		<p>des retombées de poussières dans l'environnement est en place. La carrière a mis en place depuis 2018 un suivi par jauge. Celui-ci est composé de 4 points de mesure dont un témoin. Le positionnement des jauge a été défini lors de la commission de suivi du site.</p> <p>En 2019, l'exploitant a réalisé des mesures tous les deux mois. L'ensemble des résultats des mesures sont conformes au seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour. La jauge la plus empoussiérée fait état d'une moyenne annuelle de 121 mg/m²/jour. L'empoussièvement est donc qualifié de faible.</p> <p>Sur le rapport annuel d'interprétation des résultats, l'exploitant n'a pas rempli les indicateurs de production.</p> <p>L'exploitant réalise en doublon un suivi par plaquette afin de pouvoir trouver une corrélation avec le suivi par jauge.</p>	d'interprétation des résultats
--	--	---	---------------------------------------

- Dispositions administratives

Conclusion	Points d'inspection et référence réglementaire	Constat	Suite
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 21 : Garanties financières	<p>Les garanties financières, d'un montant de 575 318 €, sont valides jusqu'au 02/11/2021. Celles-ci ont été mises en place en phase 2. Or, la carrière est actuellement en phase 3. Le montant actualisé de la phase 3 étant plus important que celui de la phase 2, l'exploitant est tenu de mettre à jour le montant des garanties financières en prenant en compte la variation de l'indice TP01.</p>	<p>Mettre à jour le montant des garanties financières.</p> <p>Délai : 5 mois</p>

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite a permis de relever des observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur Le L'inspecteur l'environnement	Vérificateur Le de La cheffe de la subdivision carrières	Approbateur Le Le chef de l'unité inter- départementale Drôme-Ardèche Pour le directeur
Jean-Philippe GAGNE	Catherine MASSON	Gilles GEFFRAYE